

**COMMUNE DE CLARENSAC
DEPARTEMENT DU GARD**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2024**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	27
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	19
NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS	25
NOMBRE DE PROCURATIONS	6

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 28 juin 2024

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, VALLON, COMTAT, SERRANO, CHARRIERE, LECOQ, BOUTIER, QUERCI et PONSY Mesdames BOISSET, BONAMI, BARTHELEMY, CHARRIERE, TRUILLET, BOUCHET, LECOQ et FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, MORIN, SERIO et EPAUD, Messieurs OLIVE, CHAUVET et PACIONI

PROCURATIONS : Monsieur OLIVE à Monsieur COMTAT, Monsieur CHAUVET à Monsieur HAMARD, Madame KRAWCZYK à Madame BONAMI, Madame DALLONGEVILLE à Madame BARTHELEMY, Madame EPAUD à Monsieur QUERCI et Madame SERIO à Monsieur PONSY.

SECRETAIRE DE SEANCE : Olivier CHAPEL

Délibération n° 10-07-2024 : Application du régime forestier - Restructuration de la consistance foncière de la forêt communale de Clarensac

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

A la suite de la réalisation de l'aménagement forestier (période 2020 – 2039) par les services de l'O.N.F. (Office National des Forêts), il convient de mettre régulièrement à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier.

Pour ce faire, une analyse foncière a été réalisée par les services de l'O.N.F. Après vérification et étude du compte communal forestier, il y a lieu de mettre à jour les surfaces portant l'application du régime forestier dont la surface de 334 ha 50 a 40 ca date de l'arrêté préfectoral de distraction du 03 mai 1999. Cet arrêté était lié à la DUP du 19 mai 1998 concernant le projet d'aménagement de la RD n° 999. Nous constatons qu'en dehors de la liste des parcelles distraites, aucune liste exhaustive des parcelles cadastrales soumises au régime forestier n'est annexée. Le mouvement foncier précédent remonte au 02 août 1974. Pour celui-ci comme pour les précédents, aucune liste des parcelles cadastrales soumises au régime forestier n'est annexée.

À la suite du bilan foncier réalisé au printemps 2024, nous constatons que :

- 1- Le découpage des parcelles prévues par la DUP de 1998 n'a, à ce jour, toujours pas eu lieu alors que le nouvel aménagement de la RD 999 est bien effectif. Nous avons donc soustrait des parcelles cadastrales concernées l'emprise de la RD 999 qui ne peut de fait, faire partie de la forêt communale et nous avons repris l'ensemble des surfaces. Il s'avère que la forêt communale est augmentée de 01 ha 12 a 71 ca.
- 2- Les parcelles cadastrales A 785 et A 855 pour une contenance totale de 01 ha 27 a 11 ca n'appartiennent plus à la commune de Clarensac mais à l'indivision CLEMENT-BIOULES.

La parcelle cadastrale A 856 pour une contenance totale de 00 ha 00 a 31 ca n'appartient plus à la commune de Clarensac mais au Département du Gard.

La parcelle cadastrale B 513 pour une contenance totale de 00 ha 12 a 60 ca n'appartient plus à la commune de Clarensac mais à l'usufruitière : Madame TSOULI et aux nus propriétaires en indivision Messieurs TSOULI et SAINT DONAT.

La parcelle cadastrale B 518 pour une contenance totale de 00 ha 55 a 50 ca n'appartient plus à la commune de Clarensac mais à Monsieur AUBARET.

La parcelle cadastrale B 1027 pour une contenance totale de 00 ha 15 a 32 ca n'appartient plus à la commune de Clarensac mais à Monsieur BOISSIER.

La parcelle cadastrale BD 116 pour une contenance totale de 01 ha 73 a 61 ca n'appartient plus à la commune de Clarensac mais à Monsieur MIJUSKOVIC.

Les limites entre initialement les parcelles cadastrales B 1009 (propriété de la commune de Clarensac et relevant du régime forestier) et B 1010 (propriété de l'indivision MOUGENOT) ont été rectifiées par un PV de bornage dressé par M. Jean-Christophe CUBRY, géomètre-expert à Calvisson et signé par les parties s'accordant sur les nouvelles limites de l'enclave constituée par l'ex parcelle cadastrale B 1010 d'une surface totale de 0,8000 ha [devenue les parcelles cadastrales B 1106 (surface totale de 0,7329 ha), B 1107 (surface totale de 0,0427 ha) et B 1108 (surface totale de 0,0244 ha)] située au cœur de l'ex parcelle cadastrale B 1009 d'une surface totale de 17,1600 ha devenue les parcelles cadastrales B 1103 (surface totale de 0,0867 ha), B 1104 (surface totale de 17,0721 ha) et B 1105 (surface totale de 0,0012 ha). Au terme de ces découpages, un acte administratif d'échange actera que les parcelles cadastrales B 1103 et B 1105 anciennement propriété de la commune de Clarensac deviendront propriété de l'indivision MOUGENOT et que les parcelles cadastrales B 1107 et B 1108 anciennement propriété de l'indivision MOUGENOT deviendront propriété de la commune de Clarensac. Comme les parcelles cadastrales B 1103 et B 1105 pour une contenance totale de 0 ha 08 a 79 ca n'appartiendront plus à la commune de Clarensac mais à l'indivision MOUGENOT, ces 2 parcelles cadastrales devront être distraites du régime. Parallèlement, les 2 parcelles cadastrales B 1107 et B 1108 devront, elles, bénéficier du régime forestier.

Il est donc demandé, pour ces 9 parcelles cadastrales (A 785, A 855, A 856, B 513, B 518, B 1027, B 1103 (ex-parcelle cadastrale B 1009 partie), B 1105 (ex-parcelle cadastrale B 1009 partie) et BD 116) la distraction du régime forestier.

- 3- La parcelle cadastrale A 783 pour une contenance de 0 ha 33 a 80 ca appartenant toujours à la commune de Clarensac doit être distraite puisqu'elle correspond à présent à une route goudronnée qui n'a donc plus vocation à appartenir à l'enveloppe de la forêt communale.

La parcelle cadastrale B 2 partie pour une contenance de 00 ha 15 a 52 ca (surface totale de cette parcelle : 0 ha 23 a 30 ca) appartenant toujours à la commune de Clarensac doit être distraite car cette parcelle est en BND et présente de fait des difficultés pour la gestion.

Les parcelles cadastrales BE 10 et BE 362 pour une contenance totale de 00 ha 32 a 71 ca appartenant toujours à la commune de Clarensac doivent être distraites car ces parcelles sont

isolées de l'enveloppe globale de la forêt communale. Leur localisation et leur taille ne permettent pas une gestion forestière efficace.

Il est donc demandé, pour ces 4 parcelles cadastrales, la distraction du régime forestier.

Ainsi, la surface totale des 13 parcelles cadastrales (A 783 partie, A 785, A 855, A 856, B 2 partie, B 513, B 518, B 1027, B 1103 (ex-parcelle cadastrale B 1009 partie), B 1105 (ex-parcelle cadastrale B 1009 partie), BD 116, BE 10 et BE 362) à distraire du régime forestier s'élève à 04 ha 75 a 27 ca.

Après vérification, de la totalité de la liste des parcelles cadastrales composant la nouvelle forêt communale, par rapport au document d'urbanisme en cours de validité, il est apparu qu'aucune autre parcelle cadastrale ne devait être distraite du régime forestier.

- 4- À la suite de ces distractions (notées ci-dessus aux points 2 et 3) et à la prise en compte de la rectification de surface cadastrale (noté ci-dessus au point 1), la forêt communale de Clarensac se compose de 53 parcelles cadastrales, dont 18 parcelles sont gérées pour partie, qui représentent 330 ha 87 a 84 ca.
- 5- Par ailleurs, 47 parcelles cadastrales à vocation forestière pour une contenance totale de 74 ha 01 a 71 ca sont proposées pour intégrer la forêt communale. La gestion de ces parcelles, qui ont été incluses dans l'aménagement forestier 2020-2039, sera confiée à l'ONF conformément aux articles L211-1 et D221-2 du code forestier.

Ainsi la nouvelle surface des parcelles relevant du régime forestier s'élève à un total de 404 ha 89 a 55 ca réparti sur 100 parcelles cadastrales, dont 18 parcelles sont gérées pour partie.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 21 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Clarensac	CLARENSAC	Le Bois	A 783 partie	9,9490	0,3380	Commune de Clarensac	Arrêté Préfectoral n° 99-1017 du 03/05/1999 et 1 ^{ère} soumission : PV de bornage du 25/03/1853
Clarensac	CLARENSAC	Le Bois	A 785	0,0213	0,0213	Indivision CLEMENT - BIOULES	
Clarensac	CLARENSAC	Le Bois	A 855	1,2498	1,2498	Indivision CLEMENT - BIOULES	
Clarensac	CLARENSAC	Le Bois	A 856	0,0031	0,0031	Département du Gard	
Clarensac	CLARENSAC	Serre de Saint Roman	B 2 partie	0,2330	0,1552	Propriété en BND dont la commune de Clarensac est propriétaire des lots 1 et 3.	
Clarensac	CLARENSAC	Serre de Pampan	B 513	0,1260	0,1260	Usufruitier : Madame TSOULI et nu propriétaire en indivision : Monsieur TSOULI et Monsieur SAINT DONAT	
Clarensac	CLARENSAC	Serre de Pampan	B 518	0,5550	0,5550	Monsieur AUBARET	
Clarensac	CLARENSAC	Serre de Pampan	B 1027	0,1532	0,1532	Monsieur BOISSIER	
Clarensac	CLARENSAC	Serre des Pierres	B 1103 (ex B 1009 partie)	0,0867	0,0867	Partie de la propriété de la commune de Clarensac passant à la propriété en indivision de M. et Mme MOUGENOT	
Clarensac	CLARENSAC	Serre des Pierres	B 1105 (ex B 1009 partie)	0,0012	0,0012	Partie de la propriété de la commune de Clarensac passant à la propriété en indivision de M. et Mme MOUGENOT	
Clarensac	CLARENSAC	Serre de Combe Prigonne	BD 116	1,7361	1,7361	Monsieur MIJUSKOVIC	
Clarensac	CLARENSAC	Vaoury Blanc	BE 10	0,0368	0,0368	Commune de Clarensac	
Clarensac	CLARENSAC	Serre des Pierres	BE 362	0,2903	0,2903	Commune de Clarensac	
Surface totale de la forêt communale de Clarensac à distraire du régime forestier				14,4415 ha	4 ha 75 a 27 ca		

- De prendre en compte la rectification cadastrale suite au non découpage des parcelles prévues par la DUP de 1998 concernant le nouvel aménagement de la RD 999.
- De demander l'application du régime forestier en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki de la forêt communale de Clarensac pour 74 ha 01 a 71 ca qui s'ajoutent à la forêt communale (330 ha 87 a 84 ca) dont la surface totale est portée à 404 ha 89 a 55 ca conformément à la liste jointe en annexe. La forêt communale est ainsi augmentée (surface 2024 – surface 1999 = 404,8955-334,5040) de 70 ha 39 a 15 ca.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Fait à CLARENSAC, le 4 juillet 2024

Le Maire
Patrick GERVAIS



Le secrétaire de séance
Olivier CHAPEL



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le